

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction de la réglementation et des libertés
publiques
Bureau de la réglementation et des élections

ARRETE PREFECTORAL
portant convocation des électeurs de la commune d'Albussac
pour procéder à l'élection de deux conseillers municipaux

Le préfet de la Corrèze,

Vu le code électoral,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-8 et L.2122-14,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu la circulaire ministérielle n° INTA1625463J du 19 septembre 2016 portant organisation des élections partielles,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 août 2016 fixant la répartition en un seul bureau de vote, des électeurs de la commune d'Albussac,

Vu le décès de M. RAOUL en date du 9 décembre 2016, maire de la commune,

Vu la démission de M. BASLER en octobre 2015, conseiller municipal,

Considérant que le conseil municipal doit être au complet pour procéder à l'élection du maire,

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de procéder à une élection partielle complémentaire,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1er : CONVOCATION DES ÉLECTEURS

Les électeurs et électrices de la commune d'Albussac sont convoqués en vue de procéder à l'élection de deux conseillers municipaux, **le dimanche 29 janvier 2017**.

En cas de nécessité, un second tour de scrutin aura lieu **le dimanche 5 février 2017**.

Article 2 : LISTES ELECTORALES

Seront appelés à prendre part au vote les électeurs et électrices inscrits :

- sur la liste électorale générale en vigueur le 29 février 2016 ;
- sur la liste électorale complémentaire spécifiquement dressée pour les élections municipales, arrêtée le 29 février 2016.

Conformément aux dispositions des articles L.30 à L.40 et R.18 du code électoral et à celles de la circulaire ministérielle permanente n° NOR/INT/A/ 1317573C du 25 juillet 2013, relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires, des modifications peuvent être apportées à ces listes. Il s'agit :

- des inscriptions ou radiations résultant de décisions définitives du juge d'instance ou d'arrêts de la Cour de cassation,
- des inscriptions résultant du L.30 ou de l'abrogation du L.7 du code électoral,
- des radiations d'électeurs décédés,
- des radiations demandées par l'INSEE.

Les rectifications respectivement apportées à la liste électorale et à la liste électorale complémentaire, seront publiées, cinq jours avant le scrutin, dans deux tableaux séparés. Un double de chaque tableau sera immédiatement transmis à la préfecture.

Article 3 : CANDIDATURES

Le dépôt des candidatures est obligatoire.

Les candidatures devront être déposées à la préfecture – bureau des élections et de la réglementation :

1^{er} tour :

- du lundi 9 janvier au mercredi 11 janvier 2017 de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
- le jeudi 12 janvier 2017 de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h00.

En cas de 2^{ème} tour :

- lundi 30 janvier 2017 de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
- mardi 31 janvier 2017 de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h00.

Précisions :

- Les candidats non élus au 1^{er} tour sont automatiquement candidats au 2^{ème} tour.
- Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Les candidatures devront respecter les dispositions des articles L.255-2 à L.255-4 du code électoral.

Les candidats remettront leurs bulletins de vote à la mairie ; ils pourront également les déposer directement au bureau de vote le jour du scrutin avant l'ouverture prévue à 8 heures.

Article 4 : CAMPAGNE ELECTORALE

La campagne électorale sera ouverte à compter du lundi 16 janvier 2017 à 0 h 00 et sera close le samedi 28 janvier 2017 à minuit.

En cas de second tour, elle se poursuivra du lundi 30 janvier 2017 à 0 h 00 jusqu'au samedi 4 février 2017 à minuit.

Article 5 : PROPAGANDE

Pendant la campagne et avant chaque tour de scrutin, les candidats peuvent faire parvenir aux électeurs une circulaire et un bulletin de vote.

Ils peuvent également demander à la mairie l'attribution d'un panneau d'affichage pour y apposer leurs affiches. L'attribution des panneaux sera déterminée par l'ordre d'arrivée des demandes en mairie.

Article 6 : BUREAU DE VOTE ET HEURES DU SCRUTIN

Le scrutin s'ouvrira à 8 heures et sera clos le même jour à 18 heures, au lieu habituel de vote. Le dépouillement suivra immédiatement la clôture du scrutin.

Article 7 : MODE DE SCRUTIN

L'élection a lieu au scrutin majoritaire à deux tours.

Nul candidat n'est élu au premier tour s'il n'a réuni :

1. la majorité absolue des suffrages exprimés,
2. un nombre de suffrages égal au quart des électeurs inscrits.

Au deuxième tour, l'élection a lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

Article 8 : M. le secrétaire général de la préfecture et Madame la première adjointe au maire d'Albussac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune par tous moyens usuels, quinze jours au plus tard avant la date des élections, et dont un exemplaire restera affiché dans la salle de vote pendant toute la durée des opérations électorales.

Tulle, le 19 DEC. 2016
Pour le Préfet,
et par délégation
Le Secrétaire Général

Eric ZABOURAEFF